Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10867 – GIP / AZURE / OMERS / VTG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 319/08)

1. Le 12 août 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Infrastructure Partners funds («GIP», États-Unis), contrôlée par Global Infrastructure Management, LLC (États-Unis),

— Azure Vista C 2020 S.à.r.l. («Azure», Luxembourg), appartenant à/contrôlée par Abu Dhabi Investment Authority («ADIA», Abou Dhabi),

— OMERS Administration Corporation («OAC», Canada),

— VTG Aktiengesellschaft («VTG», Allemagne).

GIP, Azure/ADIA et OAC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de VTG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— GIP est un gestionnaire de fonds d'infrastructure indépendant présent dans le monde entier qui a été fondé en 2006. Les fonds de GIP réalisent des prises de participation et des investissements liés dans des infrastructures et des actifs connexes dans les secteurs du transport, de l'énergie et de l'eau ainsi que dans d'autres services publics;

— Azure réalise des investissements en infrastructure et détient plusieurs participations minoritaires, en Europe principalement;

— OAC est l'administrateur du régime de retraite principal du système de retraite des employés municipaux de l'Ontario et gère les régimes de pension des salariés actuels, de ceux ayant des droits reportés et des salariés retraités des municipalités, des conseils de gestion scolaire, des bibliothèques, de la police, des corps de sapeurs-pompiers et d'autres agences locales de l'Ontario (Canada);

— VTG est une société internationale spécialisée dans la location de wagons et la logistique ferroviaire. Elle comprend trois branches d'activité principales, à savoir la location d'automoteurs, la logistique ferroviaire et les conteneurs-citernes. VTG fournit des solutions de transport pour une gamme complète de frets (produits liquides, gaz, acier, bois et cartons, charbon, pierre, sols, articles automobiles, etc.).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10867 – GIP / AZURE / OMERS / VTG

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE